

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 8 (1899)
Heft: 33

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ercheint
• • • Samstag

Abonnement:

Für die Schweiz:
3 Monate Fr. 2.—
6 Monate „ 3.—
12 Monate „ 5.—

Für das Ausland:

3 Monate Fr. 3.—
6 Monate „ 4.50
12 Monate „ 7.50

Vereins-Mitglieder
erhalten das Blatt
gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1spaltige
Millimeterzeile oder
deren Raum. — Bei
Wiederholungen
entsprechend Rabatt.
Vereins-Mitglieder
bezahlen 3/4 Cts.
netto per Milli-
meterzeile
oder deren
Raum.



Paraissant
• • • le Samedi

Abonnements:

Pour la Suisse:
3 mois Fr. 2.—
6 mois „ 3.—
12 mois „ 5.—

Pour l'Etranger:

3 mois Fr. 3.—
6 mois „ 4.50
12 mois „ 7.50

Les Sociétaires
reçoivent l'organe
gratuitement.

Annonces:

7 Cts. par millimètre-
ligne ou son espace.
Rabais en cas de ré-
pétition de la même
annonce.
Les Sociétaires
payent 3/4 Cts.
net par milli-
mètre-ligne
ou son
espace.

Organ und Eigentum des
Schweizer Hotelier-Vereins

8. Jahrgang | 8^{me} Année

Organe et Propriété de la
Société suisse des Hôteliers

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Mitglieder-Aufnahmen.
Admissions.

Herr	Ernst Kohli, Hotel Ruof, Bern	25
"	Theod. Züllig, Hotel Edig, Kreuz, Bern	60
"	A. Schaffler-Schwarz, Schlegwegbad und Hotel Löwen, Oberdiessbach	80
Tit.	Attiengesellschaft Kurhaus Grimmelalp	80
Herr	A. Jost, Direktor, (persönlich)	70
"	Ch. Schmutz-Meister, Ottenleubad	70
"	A. Günther-Tschann, Hotel du Lac, Guntun	25
"	F. Egli-Mürner, Hotels Bären und Adler, Sigriswil	70
"	J. Thönen-Zwahlen, Pächter des Hotel Beatus, Merligen	35
"	J. Frutiger, Besitzer des Hotel Beatus, Merligen (persönlich)	70
"	A. Brunner-Rüf, Hotel des Alpes, St. Beatenberg	48
"	M. Roten, Hotel National, St. Beatenberg	30
"	J. Urfer-Brunner, Hotel Alpenrose, St. Beatenberg	130
"	M. Neubauer, Direktor, Neue Heilanstalt, Davos-Dorf	45

LOI FÉDÉRALE
SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES.

La pétition suivante a été adressée au Conseil fédéral pour être remise d'une part à la commission du Conseil national dont les délibérations ont commencé le 8 Août, d'autre part à l'Assemblée fédérale dont la session s'ouvre vers le milieu de Septembre:

Au
Haut Conseil fédéral suisse à Berne
pour être remis à la
Haute Assemblée fédérale suisse.

Monsieur le Président,
Messieurs,

La Société suisse des hôteliers, dans son assemblée générale du 25 Juin a. c., a chargé son comité soussigné de vous présenter, avec prière de les soumettre à la haute Assemblée fédérale, les vœux et postulats suivants relatifs à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les ustensiles de ménage.

1.

La Société critique en premier lieu la rédaction de l'art. 13, traitant des surexpertises. Dès la discussion du projet de loi dans le sein de la grande commission d'experts, on avait formulé instamment et à plusieurs reprises le désir de voir garantir en tous cas le droit de recours des intéressés auprès d'une instance supérieure, les chimistes chargés de l'analyse, si consciencieux soient-ils, n'étant pas à l'abri d'erreurs d'expertise. Un membre éminent de la commission, Monsieur le conseiller d'Etat de Steiger à Berne, qu'on ne saurait certes taxer de partialité, considérait comme allant de soi qu'un intérêt qui ne se tient pas pour satisfait doit pouvoir former auprès de l'autorité administrative ou judiciaire une demande de surexpertise (rapport de la commission d'experts, p. 47). Ce droit absolu de recours se trouvait garanti par l'avant-projet tel qu'il était résulté des délibérations de la commission d'experts; il a disparu du projet définitif du Conseil fédéral soumis à l'Assemblée fédérale. La commission du Conseil des Etats et à sa suite le Conseil des Etats lui-même ont adhéré à la rédaction du haut Conseil fédéral. Tous deux furent d'avis que

l'admission d'un droit de recours absolu serait de nature à entraver la rapidité de la liquidation administrative et à entraîner des atermoiements, alors que les organes cantonaux d'analyse présentent une garantie suffisante pour un contrôle satisfaisant. Le haut Conseil des Etats a donc accepté la rédaction du Conseil fédéral pour l'article 13, et la teneur de ce dernier, lemme 2, a été fixée comme suit:

« Lorsque le préavis d'un chimiste cantonal ou municipal soulève des doutes de la part de l'autorité, ou qu'il est attaqué par voie de recours, il pourra être ordonné une surexpertise dont l'exécution sera confiée à un chimiste alimentaire diplômé ou à tout autre expert dont la capacité est reconnue. »

Les intéressés appartenant à l'industrie suisse des hôtels sont d'avis qu'une nouvelle discussion de ce point important est extrêmement désirable, et ne peuvent s'empêcher, Messieurs, de vous soumettre à nouveau leurs objections à la suppression du droit de recours absolu.

Comme organes internes de la police des denrées alimentaires, la loi prévoit, outre les inspecteurs des abattoirs déjà existants, des autorités sanitaires locales et des inspecteurs cantonaux, dont les fonctions consisteront essentiellement à prélever les échantillons de denrées et à les transmettre au laboratoire cantonal pour l'analyse chimique, physique ou bactériologique. Ces organes subalternes n'auront le droit de connaître par eux-mêmes au point de vue technique que dans les cas, relativement rares, où la falsification ou l'altération des denrées tombe sous les sens ou peut être reconnue au moyen d'un essai très simple. En réalité, le laboratoire cantonal constitue l'unique office d'analyse. C'est sur son préavis que peut être décidée la transmission de l'affaire à l'autorité judiciaire et l'application des dispositions pénales, qui comportent même pour des contraventions involontaires, suivant les cas, l'emprisonnement et des amendes considérables. Or, nous avons une très haute opinion de la capacité des chimistes alimentaires cantonaux, et nous savons apprécier à leur valeur les services éminents qu'ils ont rendu et sont encore appelés à rendre à la cause publique. Néanmoins, nous ne saurions oublier qu'eux aussi ne sont pas infallibles, et que leurs analyses — c'est un fait que tout avocat bien acheminé pourra appuyer d'exemples tirés de son expérience pratique personnelle — ont fréquemment conduit, par un seul et même objet, à des résultats absolument divergents et par suite faux en partie. Si l'on fait dépendre, comme c'est le cas pour la loi en question, l'honneur d'un homme, le bonheur et l'existence d'une famille du résultat de ces analyses, le négociant le plus consciencieux, le producteur le plus honnête se dira: *tua res agitur!* et demandera des garanties aussi efficaces que possible contre des poursuites pénales arbitraires. Nous insistons donc pour que le droit de recours absolu soit accordé aux intéressés, sous réserve naturellement de leur imposer les frais de la surexpertise, dans le cas où celle-ci se terminerait à leur désavantage.

La rédaction de l'art. 13, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil des Etats, ne connaît qu'un droit de recours contre les décisions des experts locaux et des inspecteurs des denrées, droit dont la valeur est fort insignifiante si l'on tient compte de la compétence extrêmement réduite de ces organes; en outre, elle autorise les fonctionnaires administratifs compétents à ordonner eux-mêmes une surexpertise, dans le cas où le résultat de l'examen du chimiste cantonal leur « paraîtrait douteux ». La disposition qui dit que l'autorité, sur le recours de l'intéressé, pourra ordonner une surexpertise, n'a en pratique qu'une valeur très restreinte, pour ne pas dire nulle, car dans l'un des cas comme dans l'autre, c'est le degré de confiance que l'autorité accorde au préavis du chimiste qui décidera de l'opportunité d'un nouvel examen.

La crainte de voir l'octroi du droit de recours à une instance technique supérieure devenir pour les intéressés un prétexte à atermoiements n'est pas fondée, de semblables tentatives pouvant être combattues par l'édiction dans la loi de peines sévères. En outre, la possibilité de longueurs nous paraît être un mal moins grand que le danger de poursuites pénales injustifiées. Nous avons donc le ferme espoir que nos Conseils en reviendront, en ce qui concerne ce point vital, à la manière de voir de la commission des experts et donneront à l'article relatif aux surexpertises une rédaction propre à exclure tout doute au sujet du droit absolu de recours des intéressés.

2.

La Société suisse des hôteliers se voit obligée, en outre, de prendre position contre les articles 15 et 19 du projet de loi introduisant le *contrôle à la frontière* entre autres pour le *poisson*, le *gibier* et la *volaille*. Nous nous joignons expressément, sur ce point, au vœu formulé dans la pétition que vous ont adressée, le 31 Mai a. c., les marchands de comestibles de Zurich, et nous nous permettons de vous faire remarquer, en particulier, que la production indigène est loin de suffire aux besoins de l'industrie hôtelière suisse, pour laquelle le poisson, le gibier et la volaille sont des articles de première consommation, et qu'il ne saurait donc être question de protéger cette production indigène. Le produit de la pêche dans nos eaux suisses n'est d'aucune importance en regard de la consommation, la richesse en gibier diminue d'année en année par suite du système des permis et les tentatives nombreuses faites pour acclimater dans notre pays l'élevage en grand de la volaille n'ont donné aucun résultat.

Le contrôle à la frontière de ces articles, sujets à une prompt altération, étant absolument impossible sans préjudice grave, nous nous croyons fondés à espérer qu'ils seront expressément exclus, par la loi, du contrôle à la frontière. Le cas échéant, nous formulons le désir de voir adopter tout au moins des dispositions protectrices telles qu'elles ont été proposées par d'éminents représentants du peuple au Conseil des Etats, MM. Stössel, Isler et Munzinger.

3.

Pour terminer, la Société suisse des hôteliers ne saurait manquer d'exprimer le vœu de voir également soumettre au préavis d'une commission d'experts recrutée dans les cercles professionnels intéressés les dispositions d'exécution relatives à la loi, avant leur transmission au haut Conseil fédéral et à la haute Assemblée fédérale.

En recommandant à votre bienveillante appréciation les vœux formulés ci-dessus, nous vous présentons, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Lausanne-Ouchy, Juillet 1899.

Au nom de la Société suisse des hôteliers

Le président:
J. Tschumi.

Les points mentionnés dans la pétition ci-dessus sont d'une importance telle pour les intérêts de l'industrie hôtelière, que chacun devrait s'efforcer pour sa part d'assurer leur réalisation. Nous prions donc chacun de nos sociétaires de s'entretenir personnellement de l'affaire avec les membres du Conseil national et du Conseil des Etats qui sont au nombre de ses amis et connaissances, de la leur expliquer au point de vue théorique et de chercher à décider ces messieurs à prendre fait et cause pour nos vœux et propositions et à plaider en leur faveur dans la séance respective.

Des exemplaires de la pétition sont déposés au bureau central et seront envoyés en nombre suffisant à tout sociétaire qui en fera la demande; nous prions instamment nos membres d'en faire un usage énergique.

Schweizerisches Generalabonnement und
Badische Kilometerheft.

(Korresp.)

Welchen Einfluss werden die Generalabonnemente auf den Fremdenverkehr in der Schweiz ausüben? Diese Frage sollte in Fachkreisen ernsthaft erwogen, das Für und Wider gehörig beleuchtet und an die Öffentlichkeit gezogen werden. Schreiber dieses hat seit ihrem Bestehen die Wirkung beobachtet und glaubt, der Erfolg werde eher negativ als positiv sein, ist aber der Ansicht, dass die spätere Einführung der Kilometerhefte sehr zu empfehlen wäre. Den Standpunkt, ob die Eisenbahn lediglich ein kaufmännisches Geschäft ist, bei dessen Betrieb der materielle Erfolg allein den Ausschlag giebt, oder ob sie in erster Linie dem Publikum dienen soll, lasse ich dahin gestellt, denn es ist mir nur darum zu thun, die Licht- und Schattenseiten der beiden Systeme einander gegenüber zu stellen. Soviel ist jetzt schon sicher, dass die Generalabonnemente die Zahl der Reisenden, oder besser gesagt Rasenden, in einer Weise vermehrt hat, mit der das Betriebsmaterial nicht Schritt hält, und wer Anspruch darauf macht, einermassen komfortabel zu reisen, bleibe — wenigstens im Juli und August — lieber zu Hause. Wer hat nun aber von diesen Abonnements einen Vorteil; etwa die schweizerische Bevölkerung? Bewahre, ausser einem kleinen Bruchteil, der aus Geschäftsreisenden besteht, hat der eigentliche Bewohner wenig oder gar nichts davon. Für jene Sorte Reisenden, die in bestimmten Zwischenpausen ihre Geschäftstour machen und bei denen Zeit Geld ist, bietet das Billet gewiss grosse Vorteile, aber es gäbe gewiss auch andere Mittel, den Geschäftsreisenden entgegen zu kommen, ohne das übrige Publikum zu vernachlässigen. Die grosse Mehrzahl der Bevölkerung hat faktisch keinen oder einen sehr kleinen Vorteil, denn von hundert Familien, welche eine Sommerfrische aufsuchen, werden wohl neunzig direkt an ihr Ziel reisen, und wenn die Zeit abgelaufen ist, ebenso direkt oder vielleicht auf kleinem Umwegen nach Hause zurückkehren, wenige nur werden vor- oder nachher das Land abrasen. Den grössten Nutzen haben also die Fremden und zwar eben diejenige Kategorie, welche die Schweiz durchrast. Ob gerade diese Sorte bis jetzt gefehlt hat, dürfte, gelinde gesagt, erst noch zu beweisen sein. Der Nachteil dieser Neuerung besteht hauptsächlich darin, dass man auf eine relativ kurze Zeit angewiesen ist und in dieser Zeit recht viel sehen will, wenn auch nur, um der Bahn nichts zu schenken. Von einem ethischen Genuss kann in diesem Falle niemals die Rede sein. Denjenigen Menschen aber, die sich an Gottes freier Natur freuen, die die Schweiz aufsuchen, um von geistiger Anstrengung auszuruhen, um Körper und Geist zu erfrischen, wird der Aufenthalt verleidet, sie werden sich Orte aufsuchen, welche vielleicht weniger Naturreiz bieten, dafür aber auch nicht das Chaos, welches in der Hochsaison in der Schweiz immer mehr überhand nimmt. Das Endresultat wird sein, um mich drastisch auszudrücken — viel Geschrei und wenig Wollte. Wahrscheinlich würde sich der Verkehr in viel normaleren Verhältnissen entwickeln durch Einführung der Kilometerhefte, und zwar schon aus dem Grunde, weil es ein ganzes Jahr dauert, die Hetze deshalb wegfällt und der Inhaber nicht mehr abreist, als zu seinem Zwecke nötig ist. Es hat ausserdem den Vorteil, dass es von der ganzen Familie einzeln oder zusammen benutzt werden kann. Ich habe heute von Baden nach Basel, nächsten Monat von Basel nach Mannheim, in drei Monaten machen meine Kinder eine Tour in den Schwarzwald, meine Frau fährt zur Schneiderin — für alles dieses muss das Kilo-